



## DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.12.08/274

---

### **Thème : BAUX & CONVENTIONS**

**Objet :** Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un manège de type « Carrousel » sur la Place du Pays Briançonnais à compter du 16/12/2023.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (2° et 5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision du Maire n°230 en date du 10 décembre 2020 et la convention en date du 06 janvier 2021, portant autorisation à titre d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un manège de type « carrousel » sur la Place du Pays Briançonnais à compter du 16 décembre 2020 ;

**Considérant** que Monsieur John DE LA RUE a demandé par courriel en date du 29 novembre 2023, la régularisation d'une nouvelle convention dans les mêmes conditions que la précédente ;

**Considérant** que le bénéficiaire exploitera sous sa responsabilité et à ses risques et péril, un manège de type « Carrousel » sur l'emplacement attribué et qu'il sera le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il aura la garde ;

**Considérant** que l'exploitation du manège sur l'emplacement autorisé sera assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique ;

**Considérant** que l'occupant s'engage à proposer des prestations de qualité « élevée », qu'il s'agisse du service ou de l'accueil réservé aux visiteurs du manège et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition de Monsieur John DE LA RUE, à titre d'occupation temporaire du domaine public, un emplacement de 150 m<sup>2</sup> sis Place du Pays Briançonnais – 05100 Briançon **à compter du 16 décembre 2023.**

### **Article 2**

Les principales caractéristiques de cette occupation temporaire du domaine public sont les suivantes :

Durée : TROIS (3) ans à compter du 16 décembre 2023 soit jusqu'au 15 décembre 2026.

La convention ne pourra pas être renouvelée.

La convention sera résiliée par anticipation au commencement des travaux d'aménagement de la Place du Pays Briançonnais.

Redevance : 163,95 € (Cent soixante-trois euros et quatre-vingt-quinze centimes) stipulée payable mensuellement et d'avance.

Le montant sera révisé chaque année le 01 janvier en fonction de l'évolution des tarifs des droits de place (la première révision se fera au 01 janvier 2024)

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes ainsi qu'au raccordement aux fluides (électricité et eau) seront supportés par Monsieur John DE LA RUE, ainsi que les impôts et taxes relatifs à l'activité.

### **Article 3**

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et Monsieur John DE LA RUE.

### **Article 4**

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec Monsieur John DE LA RUE, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### **Article 5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

#### Article 6

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 20 DEC. 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le : 03 JAN. 2024  
Affichée le : 09 JAN. 2024  
Notifiée le : 09 JAN. 2024



PIÈCE ANNEXE À LA  
DÉCISION N° DEC 2023.12.08/274

CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR  
L'INSTALLATION D'UN MANÈGE DE TYPE  
« CARROUSEL » SUR LA PLACE DU PAYS  
BRIANÇONNAIS

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente par décision n°DEC 2023.12.08/274 en date du \_\_\_\_\_ 2023.

D'UNE PART,

ET

**Monsieur John DE LA RUE** - 12 Rue de l'église - 27910 RENNEVILLE

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de Briançon en vertu de la présente convention met à disposition sur son domaine public une parcelle sis Place du Pays Briançonnais à Briançon (05100) en vue de l'implantation d'un manège forain de type « Carrousel ».

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

La Ville autorise l'occupant à disposer d'un emplacement de 150 m<sup>2</sup> sur le domaine public de la commune et d'y exploiter un manège forain de type « Carrousel » pour un public de 1 à 10 ans, les enfants de moins de 3 ans devant impérativement être accompagnés d'un adulte.

Des chaises et des bancs seront placés autour du manège pour asseoir parents et enfants.

La présente convention est consentie pour l'exploitation d'un manège de type carrousel, à l'exclusion de toute autre activité ludique ou de restauration.  
L'emplacement concerné est situé sur la Place du Pays du Briançonnais à Briançon (05100).

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de TROIS (3) ans, à compter du 16 décembre 2023** soit jusqu'au 15 décembre 2026 inclus.  
Cependant en raison de la domanialité publique des lieux, la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX**

##### 1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le jour de l'entrée en jouissance de l'occupant.

##### 2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

*Étant précisé ici que l'occupant dispose du lieu depuis le 16 décembre 2020.*

#### **ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXPLOITATION**

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le manège de type carrousel sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

Le bénéficiaire fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du manège.

Le bénéficiaire s'engage à assurer, durant toute la durée d'ouverture de son manège, une qualité de prestations proposées, qu'il s'agisse du service ou de l'accueil, à la clientèle, conforme à la qualité de représentation de l'image de la Ville et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

Le bénéficiaire recrute le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation du manège.

L'exploitation du manège sur l'emplacement autorisé devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 5 – PERIODES ET HORAIRES D'EXPLOITATION**

Le bénéficiaire s'engage à exercer son activité « exploitation d'un manège » tous les jours du 01 janvier au 31 décembre, y compris pendant les vacances scolaires aux horaires suivants :

**De 10h00 à 19h30.**

En cas de fortes intempéries ou de force majeure, le bénéficiaire est autorisé à ne pas faire fonctionner le manège et à le laisser fermé.

Le bénéficiaire supportera sans indemnités les fermetures exceptionnelles du fait de travaux requis par la Ville et pour les manifestations nécessitant une fermeture temporaire du manège.

Il supportera également sans indemnités de quelques natures que ce soit le déplacement de son installation si la Ville organise des animations qui nécessitent d'occuper l'emplacement du manège.

#### **ARTICLE 6 – AFFICHAGE DES TARIFS**

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de manière que l'utilisateur ne soit pas obligé de les demander.

#### **ARTICLE 7 -DIFUSION DE MUSIQUE – ÉQUIPEMENTS SONORES DU MANÈGE**

La musique ne pourra être diffusée que de 10h00 à 19h00.

A la demande de la Ville, le bénéficiaire pourra être amené à modifier le niveau sonore de l'installation ou à l'arrêter. Les cornes et les klaxons ne sont pas admis sur le manège.

#### **ARTICLE 8 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'emplacement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 9 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais relatifs aux charges courantes ainsi qu'au raccordement aux fluides (électricité et eau) seront supportés par l'occupant.

**Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.**

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le montant de la redevance mensuelle est fixé à **163,95 € TTC**.

La redevance fixée ci-dessus sera révisée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, soit le **01 janvier** de chaque année, en fonction de l'évolution du tarif des droits de place (la première révision se fera au 01 janvier 2024).

#### **ARTICLE 11 – CAUTIONNEMENT**

L'occupant devra, à la signature de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, verser une caution d'un montant de **500 euros** (Cinq cents euros) à la Ville de Briançon.

Ledit cautionnement sera spécialement affecté à la garantie de l'exécution des obligations mises à la charge de l'occupant par la présente convention.

Le montant du cautionnement sera restitué à l'occupant par la Ville de Briançon dans un délai de DEUX (2) mois suivant l'expiration de la convention d'occupation précaire et révocable.

*Étant précisé ici que l'occupant a déjà versé la caution lors de l'autorisation accordée précédemment.*

#### **ARTICLE 12 – INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU MANÈGE**

Le bénéficiaire ne pourra, sous peine de résiliation de la convention, effectuer des travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public autorisé tels que :

- Scellement au sol ou sur les candélabres de tout matériel,
- Piquetage au sol,
- Marquage au sol de toutes sortes.

Le bénéficiaire assure la mise en place du manège lui appartenant exclusivement, de nature à lui permettre d'exercer son activité, et ce en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment la loi n°2008.136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges.

### **ARTICLE 13 – SÉCURITÉ ET PIÈCES ADMINISTRATIVES**

Le bénéficiaire doit fournir à la Ville les pièces suivantes afin d'exercer son activité sur le domaine public :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- Une déclaration établie par le bénéficiaire, exploitant du manège, précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- Une attestation de bon montage à l'issue de l'installation du matériel : document par lequel le bénéficiaire, exploitant du manège, atteste que celui-ci a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art ;
- Une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers ;
- Un extrait de Kbis de moins de trois mois ou un extrait du registre des métiers ou une déclaration d'auto-entrepreneur.

### **ARTICLE 14 - ASSURANCES**

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans l'espace mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

L'occupant devra produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la Ville de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

### **ARTICLE 15 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

L'occupant s'engage à proposer des prestations de qualité « élevée » qu'il s'agisse du Service ou de l'accueil réservé aux visiteurs du manège.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux.
- ils ne pourront procéder à l'affichage publicitaire pour leur activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de son exploitation.

- ils s'interdiront de stationner tout véhicule personnel ou professionnel sur place.
- ils devront maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords devront toujours présenter un caractère soigné.

#### **ARTICLE 16 – VISITE DES LIEUX**

Pendant toute la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés lesquels ne dispensent en aucun cas le titulaire d'exercer son propre contrôle dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci-après.

#### **ARTICLE 17 – RESPONSABILITE ET RECOURS**

Le bénéficiaire est le seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers clients du manège.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

Le bénéficiaire s'oblige à relever la Ville, de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### **ARTICLE 18 - RESILIATION DE L'AUTORISATION**

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

**La Ville a pour projet de réaliser des aménagements sur la Place du Pays Briançonnais. La présente convention sera alors résiliée par anticipation. Le calendrier des travaux sera communiqué à l'occupant par les Services Techniques.**

#### **ARTICLE 18 – AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour l'occupant** : en son domicile sis 12 Rue de l'église – 27910 RENNEVILLE ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour « l'occupant »

Pour la Ville,  
Le Maire,

**Monsieur John DE LA RUE.**

**Arnaud MURGIA.**

Pièce annexée : plan d'implantation du manège